Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 20 (1920)

Rubrik: Décembre 1920

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Tarif

des

fonctions des officiers de l'état civil du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 22, paragr. 2, du décret sur l'état civil du 23 novembre 1911, modifié par celui du 24 mars 1920; Sur la proposition de la Direction de la police,

arrête:

Article premier. Les officiers de l'état civil perçoivent pour leurs opérations les émoluments suivants: 1º Pour un extrait du registre des naissances ou des décès (acte de naissance ou de fr. 1.50 2º Pour la mention d'une adoption, d'un changement de nom, de la naturalisation ou de la perte de l'indigénat dans un extrait précédemment délivré " 1. — 3º Pour un certificat de publication d'après l'art. 113 du Code civil suisse **5.**— 4º Pour toute célébration de mariage quand le fiancé n'est pas domicilié dans l'arrondissement " 5. — 5° Pour toute célébration de mariage hors du local officiel (art. 89, paragr. 3, ord. féd.) " 5. plus une indemnité de déplacement de 2 fr. 50 par heure de route, à l'exclusion de l'émolument prévu sous n° 6 ci-après.

	Si les fiancés sont indigents, il ne sera exigé que la moitié de l'émolument.			15 décembre 1920
6°	Pour toute célébration de mariage hors des heures ordinaires	fr.	5.—	
7°	Pour un extrait du registre des mariages, à l'exception du certificat de mariage (art. 118 C. c. s.)	"	3.—	
8°	Pour un livret de famille plus les frais de confection du livret.	n	2. —	
90	Pour toute inscription faite ultérieurement dans le livret de famille et la compulsion des registres	"	1. —	
10°	Pour un acte de reconnaissance d'un enfant naturel (art. 12 loi intr. C. c. s.) Si le déclarant est indigent, il ne sera exigé que la moitié de l'émolument.	77	3 à 5	
11°	Pour une expédition directement traduite du registre ainsi que pour la traduction d'un extrait, l'émolument est le même que pour la délivrance de l'extrait, plus 50 centimes.			
	Pour une lettre écrite en affaires d'état civil à la demande d'intéressés Pour une opération qui ne se fait pas	n	1.50	
10.	d'office, mais à la demande d'intéressés, telle qu'envoi de pièces, appel de témoins		E 0	<i>,</i>
14°	de mariage, etc			
	Année 1920	2	0	

l5 décembre	15° Pour la rédaction de la déclaration de
1920	consentement au mariage d'un mineur
	(art. 98, paragr. 1er, C. c. s.), avec légali-
	sation de la signature fr. 2.—
	Les pièces sous nos 14 et 15 qui pré-
	cèdent sont soumises au timbre cantonal
	de dimension.
	16° Pour de simples recherches dans les
	registres, sans certificat, quand elles ne sont pas requises d'office
	17° Si les recherches sont relativement longues,
	par heure
	Les frais de timbre-fisc, de port, etc., se paient
×	à part.
	Art. 2. Le présent tarif entrera en vigueur le
is.	1 ^{er} janvier 1921 et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 15 décembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.

Le tarif ci-dessus a été approuvé par le Conseil fédéral en date du 8 janvier 1921, sous réserve que l'émolument de 1 fr. prévu au n° 9 soit perçu seulement dans les cas où l'inscription est opérée par un officier de l'état civil qui n'a pas lui-même dressé acte du fait dont il s'agit (art. 22, paragr. 2, de l'ordonnance sur les registres de l'état civil).

Chancellerie d'Etat.

Ordonnance

21 décembre 1920

concernant

les fonds de réserve des caisses forestières communales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution des art. 8, paragr. 2, et 14, paragr. 3, du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes;

Vu l'art. 20 de la loi sur les forêts du 20 août 1905,

arrête:

Article premier. Les recettes des communes en fait de ventes de bois et d'autres produits forestiers sont versées dans les caisses forestières. Ces dernières, qui feront l'objet d'une comptabilité distincte, doivent servir en première ligne à subvenir aux besoins de l'économie forestière et aux frais d'une bonne administration et garde des forêts.

- Art. 2. Il sera constitué au moyen des recettes extraordinaires de chaque caisse forestière communale un fonds de réserve, dont les deniers seront à disposition pour des fins spéciales (art. 3). En fait, de telles recettes seront versés dans ledit fonds, suivant les résultats du compte de la caisse forestière:
 - 1° le produit des coupes et jouissances excédant la quotité annuelle;

- 2º les plus-values provenant de ventes de bois faites à des prix exceptionnellement élevés ou de ventes de sortiments d'une valeur particulière;
- 3º les intérêts du fonds de réserve même.

Les communes où il n'y a pas d'excédents au sens des n°s 1 et 2 ci-dessus verseront au moins le 10 °/° de leur revenu forestier annuel net au fonds de réserve, jusqu'à ce que celui-ci atteigne la somme fixée en l'art. 4 ci-après.

- Art. 3. La réserve forestière ainsi constituée servira:
- 1º à compenser les moins-values de produit résultant d'une baisse des prix du bois, d'une diminution de la demande ou de restrictions dans l'exploitation des forêts;
- 2º à exécuter d'importants travaux pour lesquels les recettes annuelles ordinaires ne suffisent pas, tels que constructions de chemins, corrections de ruisseaux et torrents, endiguements, reboisements et drainages;
- 3º à acquérir des biens-fonds pour l'administration forestière, tels que prés et pâturages, places de dépôt et chemins, gravières, propriétés à l'intention de gardes forestiers;
- 4° à subvenir aux frais des levés forestiers et plans d'aménagement;
- 5° à verser des allocations aux caisses publiques de la commune, suivant décision des autorités de celle-ci.
- Art. 4. Le fonds de réserve forestière doit au minimum être égal au double de la recette annuelle brute de l'administration des forêts et être toujours maintenu ce montant.
- Art. 5. Il est géré par l'administrateur de la caisse forestière, sous la surveillance des autorités ordinaires

de contrôle et d'apurement. Le compte annuel concernant ladite caisse énoncera aussi, en appendice, l'état du fonds de réserve ainsi que les versements et retraits effectués. L'avoir sera placé dans une caisse publique en compte courant ou sur carnet d'épargne et devra produire intérêt; s'il s'agit de grandes sommes, il peut également être placé en titres courants et productifs à court terme.

21 décembre 1920

- Art. 6. Les autorités administratives suivantes ont qualité pour décider sur les versements dans le fonds de réserve ou les retraits: dans les communes municipales ou mixtes, le conseil municipal; dans les communes bourgeoises, le conseil de bourgeoisie; et dans les corporations, la commission administrative, toutes ces autorités devant d'abord requérir les propositions de l'administrateur de la caisse forestière et celles du forestier ou de l'administrateur forestier communal.
- Art. 7. Toutes plaintes contre l'emploi des deniers de la réserve forestière doivent être faites au préfet, qui les vide en première instance, après avoir pris l'avis de l'inspecteur forestier d'arrondissement. Recours contre sa décision peut être formé devant le Conseil-exécutif dans les quatorze jours (art. 63 et suivants de la loi sur l'organisation communale).
- Art. 8. S'il se produit des événements naturels dommageables, tels que tempêtes, avalanches et chutes de neige, qui réduisent le matériel sur pied (peuplement) de passé le quintuple de la possibilité annuelle, les recettes en provenant ne seront pas versées dans le fonds de réserve, mais seront portées dans les comptes à titre de placement de capitaux. L'intérêt annuel de ces capitaux servira à compenser la réduction des

jouissances annuelles jusqu'à ce que la diminution subie par le matériel sur pied soit comblée au moyen d'économies réalisées dans l'exploitation. Suivant ces économies, il pourra être fait avec le temps des radiations sur le capital susmentionné.

Le montant du placement à faire aux termes du paragraphe ci-dessus sera fixé par la préfecture lors de l'apurement du compte annuel, entendu les autorités communales et l'office forestier d'arrondissement.

Art. 9. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Berne, le 21 décembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Règlement

sur les

examens d'avocat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Afin de mettre les dispositions relatives aux examens d'avocat en harmonie avec les exigences actuelles et les changements survenus dans la législation;

Sur la proposition de la Cour suprême et de la Direction de la justice,

arrête :

I. Conditions requises pour être admis aux examens et matières sur lesquels ils portent.

Article premier. Les examens d'avocat comprennent une épreuve théorique et une épreuve pratique.

- Art. 2. Quiconque veut être admis à l'examen théorique doit prouver avoir fait, d'une manière complète et satisfaisante, les études du gymnase, en produisant le certificat de maturité réglementaire. Lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si le certificat obtenu dans un établissement d'instruction d'un autre canton ou de l'étranger équivaut au certificat bernois de maturité, la Cour suprême prend l'avis de la Direction de l'instruction publique.
- Art. 3. L'examen théorique comprend une épreuve orale et une épreuve écrite.

- 1° L'épreuve orale porte sur les matières suivantes:
 - a) Les principes généraux du droit;
 - b) les éléments du droit romain et de son histoire;
 - c) les éléments du droit germanique, y compris l'histoire du droit bernois et du droit suisse;
 - d) le droit pénal;
 - e) le droit public et le droit international public;
 - f) le droit ecclésiastique;
 - g) l'économie politique.

2º L'épreuve écrite consiste en un travail sur un sujet tiré des matières énoncées ci-dessus. Elle se fait sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos.

- Art. 4. Pour être admis à l'examen pratique, le candidat doit justifier:
 - 1º Qu'il est citoyen suisse, qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est bien famé;
 - 2º qu'il est majeur;
 - 3º qu'il a suivi assidûment pendant trois ans les cours de droit dans une université;
 - 4º qu'il a travaillé avec assiduité et sans interruption pendant au moins un an dans l'étude d'un avocat du canton possédant la patente bernoise, ou au greffe d'un tribunal bernois;
 - 5° qu'il a subi l'examen théorique d'une manière satisfaisante.

Les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit peuvent, sur l'avis unanime et motivé de la commission d'examen, être admises à l'examen pratique par la Cour suprême sans avoir besoin de justifier de l'accomplissement des conditions énoncées sous nos 3, 4 et 5 du présent article.

La Cour suprême peut en outre dispenser de l'examen théorique les candidats qui ont subi avec succès l'examen de licence ou de doctorat du 1^{er} groupe à la faculté de droit de l'université de Berne, ou un examen équivalent dans une autre université suisse.

21 décembre 1920

Art. 5. L'examen pratique comprend:

- 1° Une épreuve orale concernant le droit en vigueur dans le canton, notamment:
 - a) le droit des personnes et de la famille;
 - b) le droit successoral et le droit réel;
 - c) le droit des obligations;
 - d) le droit commercial et industriel;
 - e) la procédure civile cantonale et fédérale;
 - f) le droit en matière de poursuites pour dettes et de faillite;
 - g) le droit pénal bernois et fédéral;
 - h) la procédure pénale cantonale et fédérale;
 - i) le droit public et administratif fédéral;
 - k) le droit public et administratif cantonal.
- 2º L'appréciation juridique d'une affaire pénale, faite par écrit sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos.
- 3º Une dissertation, rédigée sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos, sur une question de droit civil.
- 4º La rédaction, sous la surveillance de membres de la commission d'examen ou à huis clos, d'une pièce essentielle de procédure dans une affaire civile ou administrative.
 - 5° Une plaidoirie devant la Cour suprême.
- Art. 6. L'accès aux examens est accordé par la Cour suprême (art. 4 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840).

21 décembre II. Commission des examens et la manière de procéder 1920 à ceux-ci.

Art. 7. La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans; elle se compose d'un président, de huit membres et de quatre suppléants.

Il est loisible à la Cour suprême de répartir ellemême les branches d'examen entre les différents membres de la commission.

Le greffier de la Cour suprême remplit d'office les fonctions de secrétaire de la commission d'examen (art. 8 de la loi sur les avocats du 10 décembre 1840).

Art. 8. Les connaissances des candidats sont appréciées par la commission, sur la proposition de l'examinateur, au moyen d'une des notes 0, 1, 2, 3, 4.

Ces notes ont la signification suivante:

0 = nul,

1 = faible,

2 = suffisant,

3 = bien,

4 == très bien.

- Art. 9. Immédiatement après la clôture d'un examen ou d'une partie d'examen, il est fait un tableau des notes accordées pour les différentes branches, lequel est consigné dans un procès-verbal.
- Art. 10. La commission présente à qui de droit un rapport sur le résultat de l'examen et fait ses propositions concernant la délivrance du certificat de capacité ou de la patente.

Le procès-verbal de la commission sera joint à son rapport.

Art. 11. Quiconque a échoué trois fois ne peut plus être admis à un nouvel examen. Le candidat qui se retire volontairement une fois l'examen commencé est 21 décembre considéré comme ayant échoué.

Art. 12. La finance d'examen est fixée par la Cour suprême.

Le droit de patente est de 200 francs.

Les personnes qui veulent exercer le barreau dans le canton de Berne en vertu du certificat de capacité prévu par l'art. 5 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, n'ont à payer qu'un émolument de 30 fr. à la Chancellerie d'Etat.

III. Dispositions finales.

Art. 13. Le présent règlement, qui abroge toutes les dispositions antérieures sur la matière, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Art. 14. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 décembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

qui

modifie celle du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des immeubles.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Article premier. L'indemnité des membres des commissions d'estimation pour les lettres de rente, fixée à 15 fr. par jour dans l'ordonnance du 17 septembre 1912 concernant l'estimation officielle des immeubles et portée à 20 fr. par arrêté du Conseil-exécutif du 3 août 1920, est élevée à 25 fr.

- Art. 2. Ce nouveau montant fait règle dès le 1^{er} janvier 1921.
- Art. 3. La présente ordonnance sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 24 décembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer. Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

24 décembre 1920

concernant

le versement d'allocations pour augmentation de loyer au personnel de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'art. 8 du décret du 27 novembre 1919 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie au personnel de l'Etat, ainsi que de l'arrêté du Grand Conseil du 10 mai 1920 concernant le même objet;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'Etat verse à ceux de ses fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire, une allocation de ce chef. Aux gens mariés sont assimilés les veufs et divorcés qui ont ménage en propre, ainsi que les célibataires qui ont à leur charge des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Art. 2. L'allocation prévue ci-dessus sera versée pour l'année 1920. Dans le cas où l'augmentation de loyer a eu lieu postérieurement au 1^{er} janvier 1920, de même que si l'intéressé est entré au service de l'Etat après cette date, l'allocation sera payée au prorata.

Quiconque ne se trouvait plus au service de l'Etat en date du 1^{er} novembre 1920, n'a droit à aucune allocation.

Art. 3. Celui qui prétend à une allocation doit présenter à l'autorité dont il relève directement une demande, faite sur une formule que fournira la Direction des finances.

A cette demande devront être joints les baux, les quittances concernant les loyers payés et ceux reçus de sous-locataires en 1920, ainsi que, le cas échéant, des attestations au sujet de contributions touchées de membres de la famille du requérant.

On mentionnera également, avec preuves à l'appui, toutes circonstances extraordinaires déterminantes pour l'appréciation du cas.

- Art. 4. L'autorité dont le requérant relève atteste l'exactitude des indications de ce dernier relatives à son poste, son traitement (y compris les allocations extraordinaires) et son état civil.
- Art. 5. Quiconque donne de fausses indications dans sa demande, ou cèle des faits déterminants pour la fixation de l'allocation, tels que le sous-louage de chambres, etc., est déchu de tout droit à une allocation et, s'il en a déjà touché une, est tenu de la restituer.
- Art. 6. Il est institué aux fins d'examiner les demandes une commission de trois membres et de deux suppléants, devant tous être au service de l'Etat et qui seront nommés par le Conseil-exécutif.

Cette commission tiendra procès-verbal de ses délibérations. Un secrétaire sera mis à sa disposition par la Direction des finances.

Art. 7. La Direction des finances transmet les demandes reçues à la commission. Celle-ci arrête ses propositions sur le vu des indications et preuves fournies par le requérant. Il lui est loisible, au besoin, d'entendre ce dernier verbalement ou par écrit afin d'établir complètement les faits, de même que d'ordonner toutes autres constatations qui lui paraissent nécessaires. 24 décembre 1920

Art. 8. La commission soumet ensuite ses propositions à la Direction des finances, qui à son tour présente les siennes au Conseil-exécutif.

Celui-ci statue dans chaque cas en toute liberté d'appréciation.

- Art. 9. Les demandes seront traitées et vidées conformément aux principes énoncés ci-après.
- Art. 10. Aux allocations ont droit, en principe, tous ceux dont le loyer fait passé le 20 % du traitement, y compris toutes prestations accessoires.

Dans ces dernières rentre tout ce que le requérant retire de quelque travail que ce soit, donc aussi ce qu'il touche d'autre part que de l'Etat.

Art. 11. On déduira du loyer:

- a) les sommes retirées par l'intéressé du sous-louage de pièces non meublées de son logement;
- b) les trois quarts des sommes par lui retirées du sous-louage de pièces meublées;
- c) les contributions par lui reçues de membres de sa famille ayant leur propre gagne-pain.
- Art. 12. L'allocation de l'Etat sera, selon les circonstances, du tiers aux deux tiers de la somme dont le loyer excède le 20 % du traitement du requérant. Les indemnités payées le cas échéant pour le chauffage, l'éclairage ou l'eau seront déduites du loyer.

Les chiffres susfixés ne font pas règle pour les cas extraordinaires; dans ceux-ci, l'allocation sera fixée en ayant égard à tous les facteurs.

- Art. 13. Une allocation pourra, exceptionnellement, être accordée aussi à un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat habitant sa propre maison, lorsqu'il aura acquis celle-ci en raison d'un manque imminent de logement. Dans ce cas, l'allocation sera fixée selon les circonstances.
- Art. 14. La présente ordonnance déploie immédiatement ses effets et abroge celle du 19 décembre 1919.

Berne, le 24 décembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.

Ordonnance

30 décembre 1920

réglant

les fonctions de reviseur de la Direction des affaires communales.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24 du décret du 19 mai 1920 sur l'administration des biens et la comptabilité des communes;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

Article premier. Le fonctionnaire spécifié en l'art. 24 du décret du 19 mai 1920 est reviseur à la Direction des affaires communales et, comme tel, est subordonné au secrétaire de celle-ci.

- Art. 2. Il a en première ligne pour tâche de présenter des rapports à ladite Direction:
 - a) dans toutes les questions de gestion financière des communes (emprunts, prêts, transactions immobilières, affaires hypothécaires, cautionnements, etc. [art. 57 de la loi sur l'organisation communale]);
 - b) en matière de comptabilité communale;
 - c) sur toutes autres affaires que lui soumet la Direction

Art. 3. Le reviseur pourvoit en outre:

a) à l'instruction personnelle d'un receveur communal, lorsqu'elle est demandée par l'intéressé lui-même, le conseil municipal de la commune dont il s'agit Année 1920

21

- ou le préfet compétent, et que la Direction des affaires communales l'autorise. Cette dernière peut d'ailleurs également l'ordonner d'office;
- b) à la direction des cours d'instruction que la susdite Direction ordonne en conformité de l'art. 24, paragraphe 2, du décret du 19 mai 1920.
- Art. 4. Le reviseur doit dans chaque cas présenter un rapport écrit à la Direction des affaires communales, sans délai, sur les constatations par lui faites à l'occasion d'enquêtes ou d'instructions.
- Art. 5. Ses travaux lui sont assignés en règle générale par le secrétaire de la Direction, dont la chancellerie pourvoit à l'expédition des rapports qu'il rédige.
- **Art. 6.** Le reviseur est nommé pour quatre ans par le Conseil-exécutif et touche un traitement annuel de 6000 à 8000 fr.

Les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'administration centrale le régissent également pour le surplus.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 décembre 1920.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier,

Rudolf.